

## 5 Modalités générales de gestion proposées

### 5.1 Statut légal

Les huit aires protégées projetées ont été créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Le statut permanent de protection visé pour ces huit territoires est celui de réserve de biodiversité. L'application de cette loi ne concerne que les terres du domaine de l'État comprises à l'intérieur des réserves de biodiversité. Le MDDEP est responsable de la gestion des réserves de biodiversité. Les autres ministères qui ont également des responsabilités sur le territoire public continuent à les exercer.

Actuellement, les huit réserves de biodiversité projetées sont classées dans la catégorie III de l'Union mondiale pour la nature (UICN)<sup>4</sup>, selon le Registre des aires protégées du Québec. Cette catégorie nommée « Aire protégée administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques » se définit comme suit : « Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque ».

La catégorie visée lors de l'attribution du statut permanent de réserve de biodiversité à ces huit territoires est la catégorie III de l'UICN.

### 5.2 Principes de gestion

Le MDDEP a établi trois principes devant guider la gestion des réserves de biodiversité. Ils se présentent de la manière suivante :

Les trois principes de gestion des réserves de biodiversité :

- une gestion écosystémique
- une gestion régionalisée et participative
- une gestion minimale

#### 5.2.1 Une gestion écosystémique

La gestion écosystémique que le MDDEP va mettre en œuvre visera l'atteinte des objectifs de conservation suivants :

1. maintenir l'intégrité écologique et la dynamique naturelle des écosystèmes;
2. permettre l'exercice d'activités récréotouristiques et la réalisation d'aménagements récréotouristiques permettant la découverte de la nature sans toutefois excéder la capacité des écosystèmes à subir ces impacts et sans nuire à l'objectif n° 1;

3. favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel dans le but de favoriser le respect des mesures de protection;
4. participer à l'harmonisation de la gestion des réserves de biodiversité et des territoires périphériques dans un contexte d'aménagement du territoire tenant compte des écosystèmes.

#### 5.2.2 Une gestion régionalisée et participative

La gestion opérationnelle des huit réserves de biodiversité relèvera du MDDEP. La gestion régionalisée permet l'adaptation de la gestion aux réalités locales et régionales, reflétant les spécificités des collectivités des milieux biophysique et social. Le caractère régional de la gestion vise aussi à favoriser l'appropriation de ces aires protégées par les populations concernées.

Le caractère participatif de la gestion vise à ce que les acteurs du milieu concernés par ces territoires puissent participer à leur gestion. Les acteurs concernés par ces territoires seront invités à participer à l'élaboration d'un plan d'action, aux actions concrètes de gestion et de protection visant l'atteinte des objectifs de conservation et, le cas échéant, aux décisions relatives à la mise en valeur de ces territoires.

Comme chaque territoire présente des caractéristiques naturelles d'utilisation et d'occupation différentes, l'approche de gestion pourra être adaptée aux réalités et à la dynamique propres à chaque réserve de biodiversité. Les actions, les outils et les mécanismes, qui seront mis en place pour la gestion de ces territoires et pour effectuer le suivi des objectifs de conservation seront eux aussi adaptés aux réalités territoriales.

#### 5.2.3 Une gestion minimale

Les huit réserves de biodiversité feront l'objet d'une gestion qui, à tout le moins, devra garantir le respect des objectifs du plan de conservation et ceux de la gestion écosystémique, régionalisée et participative.

### 5.3 Mise en œuvre de la gestion

La gestion de ces réserves de biodiversité consistera à mettre en œuvre des prestations dans les domaines suivants :

- information et communication
- signalisation
- surveillance et contrôle
- suivi du milieu naturel
- élaboration d'un plan d'action
- application réglementaire

<sup>4</sup> <http://www.iucn.org/fr/>

<sup>5</sup> [http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/registre/index.htm#classification](http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm#classification)



## 5.4 Information et communication

Le MDDEP a la responsabilité de faire connaître l'existence et l'importance de ces aires protégées et les raisons de leur protection. Il doit développer les moyens pour communiquer l'information au public et aussi mettre en place les structures permettant de renseigner les citoyens qui sont à la recherche d'information à l'égard de ces territoires. À titre d'exemple, mentionnons certains outils qui peuvent répondre à ce besoin, tels que la conception de pages sur le site internet du MDDEP pour la communication d'informations relatives aux aires protégées, la production de dépliants d'information qui seraient distribués dans des lieux stratégiques permettant de rejoindre la population concernée, la communication par les médias locaux, régionaux et de masse ou la rédaction d'un guide de bonnes pratiques à distribuer aux occupants et usagers, etc.

## 5.5 Signalisation

La signalisation est une composante importante pour la gestion et pour l'atteinte des objectifs de conservation car elle permet de livrer une information adéquate sur le terrain même d'une réserve. Parmi l'information pertinente offerte par la signalisation, mentionnons la signification de la délimitation physique d'une réserve, la présentation d'une information écologique sommaire, la sensibilisation et la possibilité d'offrir une interprétation sur la biodiversité aux utilisateurs. La signalisation englobe l'installation de panneaux sur le territoire. Un panneau peut aussi servir à donner des indications ou à rappeler une réglementation. Le MDDEP est responsable de la production du contenu des panneaux de signalisation et de leur installation.

## 5.6 Surveillance et contrôle

La présence d'occupants et d'usagers sur le territoire de certaines réserves de biodiversité peut concourir à des impacts sur le milieu naturel. Le risque d'infraction nécessite une surveillance considérable pour assurer le respect des lois et règlements. Dans le but d'assurer minimalement le maintien de l'intégrité écologique des réserves, le MDDEP doit prévoir des activités récurrentes de surveillance. Par ailleurs, lors d'une plainte ou d'une dénonciation, un constat d'infraction doit être produit à la suite d'une constatation sur les lieux. Le MDDEP a confié ces responsabilités aux agents de protection de la faune.

## 5.7 Suivi du milieu naturel

Il est important de connaître l'évolution des écosystèmes et de ses éléments constitutants dans le temps afin de réviser au besoin les mesures de protection et de gestion de chacune des réserves de biodiversité. Dans le contexte des changements climatiques, les aires protégées constituent des sites témoins où les perturbations

anthropiques directes sont faibles ou absentes. Il devient donc particulièrement nécessaire d'y faire un suivi de leurs composantes naturelles.

Le suivi du milieu naturel sera basé sur une approche comparative entre l'état des écosystèmes au moment de la création de l'aire protégée et son état à différents moments à l'avenir. Lors de l'attribution du statut permanent de réserve de biodiversité, le MDDEP produira un portrait du milieu naturel basé sur certains éléments dont :

- le couvert forestier et ses caractéristiques : pourcentage du territoire sous couvert forestier, répartition selon les classes d'âge des forêts, proportion de forêts perturbées, etc.;
- la qualité des eaux des principaux lacs et cours d'eau (programme d'échantillonnage);
- l'état des populations de poissons en fonction de l'évolution des prises (ex. : enquête sur la pêche – données du MRNF-Faune);
- l'état des rives des cours d'eau et des plans (proportion de rives déboisées ou aménagées, enquête d'utilisation des terrains riverains et des habitudes des villégiateurs, etc.);
- le taux de fragmentation des boisés (densité des chemins et sentiers);
- la fragilité des sols (caractéristiques des dépôts de surface) et leur taux d'exposition aux perturbations (nombre et fréquentation des sentiers sur ces milieux);
- l'état des populations fauniques (enquête sur la chasse et le piégeage – données du MRNF-Faune);
- le taux d'occupation et d'utilisation (enquête auprès des usagers concernés);
- Etc.

Sur la base des données recueillies, soit par la réalisation de portraits écologiques à des périodes récurrentes ou soit à partir de résultats d'études ou de recherches réalisées par des partenaires du domaine de la recherche, les mesures de protection et de gestion pourraient être modifiées de façon à mieux protéger la biodiversité de ces territoires.

Jusqu'à maintenant, le MDDEP a développé un partenariat avec l'association FloraQuebeca pour l'étude de certaines réserves de biodiversité ou aquatiques, telles la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudray-et-Joannès, la réserve de biodiversité Uapishka. Ces travaux ont permis de perfectionner les connaissances en botanique de ces territoires. D'autres partenariats concernant divers domaines de connaissance sont à bâtir.

## 5.8 Plan d'action

Un plan d'action pourra être rédigé à la suite de l'obtention du statut permanent de réserve de biodiversité. Sous la gouverne du MDDEP, une collaboration des acteurs du milieu concernés et intéressés sera établie.

Un plan d'action doit être préparé pour chaque réserve de biodiversité. Le plan d'action apporte une précision supplémentaire aux objectifs de conservation et de mise en valeur qui figurent au plan de conservation d'une réserve. Ce plan détermine les actions concrètes à réaliser pour atteindre ces objectifs. En ce qui concerne son contenu, le plan d'action peut prévoir des actions en matière de communication, de signalisation, de surveillance, de suivi, de restauration, d'éducation, d'interprétation ou de mise en valeur.

Il déterminera, pour chacune des actions, les intervenants concernés, le responsable de la coordination, l'horizon sur lequel chaque action doit être accomplie, les besoins de connaissances à perfectionner et les besoins techniques et financiers. Comme le plan d'action est relativement précis quant aux moyens et aux besoins de sa mise en œuvre, il constitue l'un des principaux outils pour évaluer les efforts et ressources à consacrer à la gestion d'une réserve, c'est-à-dire à la mise en œuvre du plan d'action, soit la réalisation de ses actions.

La durée de chaque plan d'action et la récurrence de leur révision sont déterminées par le MDDEP en concertation avec les acteurs désignés comme participants à la gestion.

## 5.9 Application réglementaire

Le plan de conservation d'une réserve comporte un volet réglementaire par lequel plusieurs interventions sont sujettes à une autorisation du MDDEP. Les directions régionales de l'analyse et de l'expertise du MDDEP sont responsables d'analyser ces demandes et de délivrer l'autorisation, le cas échéant. Chaque activité ou intervention nécessitant une autorisation du MDDEP sera évaluée en fonction de sa compatibilité avec la vocation de la réserve de biodiversité et à l'égard des impacts potentiels sur le milieu naturel.

## 5.10 Comité de gestion pour les réserves de biodiversité

La mise en œuvre de la gestion des réserves de biodiversité, dans le respect des principes et orientations de gestion précédemment mentionnés, pourra notamment être réalisée par la constitution de comités de gestion. Ces comités peuvent comporter de nombreuses caractéristiques diverses selon les besoins ciblés du milieu et des participants. Par exemple, ce peut être un comité spécial ou un comité permanent. Ce pourrait être un comité régional responsable de plusieurs réserves de biodiversité – sa composition pourrait par

exemple s'apparenter à la composition des ateliers préparatoires qui réunissaient les principaux intervenants régionaux – et/ou un comité propre à une réserve donnée. Il pourrait par ailleurs n'y avoir aucun comité si aucun acteur n'est concerné ou s'il n'y a aucun intérêt de ces derniers à participer à la gestion d'une réserve.

Le rôle proposé par le MDDEP pour un comité de gestion est celui d'un comité consultatif. Ce comité aura à émettre des avis et à faire des recommandations sur les divers sujets relatifs à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de la réserve concernée, à savoir sur tous les sujets qui feront l'objet du plan d'action. Bien que le concept de comité consultatif prévoit que le comité n'a pas le pouvoir de prendre de décision et que, dans le cas des réserves de biodiversité, les décisions relèvent du MDDEP, ce dernier respectera, autant que possible, les avis et recommandations du comité consultatif dans sa prise de décision.

Si un organisme, notamment une municipalité ou une MRC, souhaite prendre en charge la gestion d'une ou plusieurs réserves de biodiversité, le MDDEP est habilité à déléguer la gestion. La délégation peut concerner divers pouvoirs, diverses activités et responsabilités de gestion et de mise en valeur.

Peu importe la forme que prendra la gestion (comité ou délégation), le gestionnaire et ses collaborateurs auront comme tâche première de rédiger le plan d'action. Ce dernier portera sur l'ensemble des sujets relatifs à la gestion d'une réserve de biodiversité.

À l'heure actuelle, le MDDEP n'a pas déterminé les modalités de gestion qu'il mettra en œuvre pour chacune des réserves. La présente consultation publique vise justement à recueillir les préoccupations et propositions des participants sur la question de la gestion et des comités de gestion.

## 5.11 Responsabilités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la coordination de la mise en œuvre du plan d'action sur les aires protégées et assure l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Il travaille en collaboration étroite avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

## 5.12 Responsabilités des autres ministères

Les ministères et organismes ayant des responsabilités sur le territoire collaboreront avec le MDDEP pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité et continueront d'assurer l'application des lois et des règlements dont ils ont la responsabilité sur les territoires publics protégés. C'est particulièrement le cas du minis-

tère du MRNF qui est responsable de l'application de nombreuses lois et de nombreux règlements sur les terres du domaine de l'État.

Les responsabilités et les domaines d'activités du MRNF sont, notamment :

- la gestion du territoire public (notamment les droits fonciers relatifs aux activités récréatives et à l'occupation lorsque la gestion de ces derniers n'a pas été déléguée aux MRC concernées);
- la gestion de la faune (réglementation de la pêche, de la chasse et du piégeage, territoires fauniques structurés, attribution des droits fauniques, suivi des populations fauniques);
- la délivrance de permis d'intervention en matière forestière.
- Les MRC ainsi que les municipalités sont elles aussi responsables de l'application de lois et règlements relativement à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

### 5.13 Le régime d'activités expliqué<sup>6</sup>

La réserve de biodiversité vise la protection de milieux naturels, principalement au regard des activités industrielles. Elle permet, de façon générale, la poursuite des activités et des occupations de nature récréative, touristique, faunique ou éducative. Ainsi, bien que le régime d'activités, par son caractère réglementaire, présente de nombreuses allusions relativement à la nécessité d'obtenir une autorisation du MDDEP concernant la mise en place de nouvelles infrastructures ou la réalisation d'aménagements, les occupants, les utilisateurs et les visiteurs de ces territoires peuvent poursuivre la grande majorité de leurs activités sans contrainte, comme c'est le cas en territoire public libre. Le régime d'activités des réserves de biodiversité apporte des exigences supplémentaires concernant tout nouvel élément pouvant avoir pour effet d'accroître la pression ou les impacts négatifs sur les écosystèmes. L'objectif du MDDEP est en effet de s'assurer que le degré d'impact demeure acceptable en fonction de la capacité des écosystèmes ou des éléments du milieu naturel à subir des pressions, notamment en ce qui a trait aux activités anthropiques.

Les activités menées à l'intérieur des huit réserves de biodiversité projetées sont actuellement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le régime d'activités des plans de conservation en vigueur pour ces huit réserves de biodiversité projetées. Soulignons que le régime d'activités actuel des réserves de biodiversité projetées ne sera pas nécessairement le même lorsqu'un statut permanent leur sera attribué. Le régime d'activités définitif sera propre à chacune des réserves de biodiver-

sité à statut permanent et tiendra compte notamment des sujets abordés pendant les audiences publiques et des réalités propres à chaque territoire.

La présente section vise à faire part de l'orientation du MDDEP quant aux diverses activités ou interventions dans un contexte où ces territoires posséderont un statut permanent de réserve de biodiversité. Il s'agit cependant d'un résumé. Une présentation complète du régime d'activités et du niveau de compatibilité d'activités et d'interventions est proposée dans le document « Régime des activités dans les réserves aquatiques et de biodiversité ».

Afin de mieux exprimer les orientations de conservation et de mise en valeur du MDDEP à l'égard du concept de réserve de biodiversité, les dispositions de la Loi et du régime d'activités ont été résumées, dans les paragraphes qui suivent, selon les quatre catégories d'activités et d'interventions suivantes :

- les activités permises;
- les activités compatibles sujettes à une autorisation;
- les activités incompatibles pouvant être autorisées de façon exceptionnelle;
- les activités interdites.

#### 5.13.1 Activités permises<sup>7</sup>

Les réserves de biodiversité permettent le maintien de certains droits d'occupation existants sur le territoire au moment de l'octroi du statut de réserve de biodiversité ainsi que des infrastructures et des équipements qui leur sont associés. Ces occupations sont :

- les camps de piégeage et les abris sommaires;
- les chalets de villégiature (et leurs ouvrages accessoires permis selon les clauses du bail);
- les lignes de distribution d'électricité ou de téléphone, les sentiers, les chemins, les rampes de mise à l'eau, etc.;
- toute autre infrastructure présente, issue d'un droit d'occupation dont la vocation est jugée compatible (ex. : camping, colonie de vacances, centre d'interprétation, pourvoirie).

De plus, aucune autorisation ne sera requise pour l'exercice des activités et les interventions suivantes :

- la récolte de bois pour faire un feu de camp en plein air;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques pour les abris sommaires et les camps de piégeage présents sur le territoire de la réserve de biodiversité (quantité limitée à 7 m<sup>3</sup> apparents par année);

<sup>6</sup> La section qui suit présente les principaux éléments du régime d'activités s'appliquant sur le territoire des huit réserves de biodiversité. Les éléments présentés sont une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires, et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux. Se référer aux documents légaux afin d'obtenir les précisions nécessaires à l'interprétation du régime d'activités.

<sup>7</sup> Lorsqu'il est mentionné qu'une activité ou une intervention peut être réalisée sans autorisation, cela est vrai uniquement à l'égard de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ainsi, toute autre forme d'autorisation en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement demeure obligatoire.

- l'entretien ou la reconstruction d'abris sommaires, de camps de piégeage (sur le même emplacement) ou de chalets existants;
- l'entretien ou la réparation des sentiers, des chemins et des routes existants;
- l'installation ou la mise en place d'ouvrages mineurs (quai ou plate-forme, abris de bateau) dont l'installation est permise gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État;
- le dégagement des superficies déboisées permises, leur entretien ou la réalisation de percées visuelles permis par la Loi sur les terres du domaine de l'État, l'entretien de voies d'accès, d'équipements ou d'infrastructures;
- les activités ou les interventions réalisées lors de situations d'urgence, pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité des personnes;
- les activités réalisées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales réalisées par les membres d'une communauté autochtone;
- les activités d'Hydro-Québec déjà visées par la Loi sur la qualité de l'environnement, particulièrement dans le cadre de l'exécution de travaux préliminaires ou d'études requises lors d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et visant le transport et la distribution d'électricité, ou effectuées dans le cadre des activités normales d'entretien et de maintenance des équipements existants, dans ou à proximité des réserves de biodiversité projetées ou à proximité de celles-ci;
- la construction d'un camp de piégeage, d'un camp de chasse ou d'un chalet de villégiature, lorsqu'elle est permise en vertu d'un droit d'occupation déjà émis mais qui n'a pas encore été exercé.

Finalement, toute autre activité non mentionnée dans le régime d'activités est permise, notamment :

- la chasse, la pêche et le piégeage et l'utilisation d'engins ou de matériels nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la cueillette de petits fruits ou d'espèces floristiques à des fins domestiques;
- le séjour pour une période de 90 jours ou moins (écotourisme, chasse, pêche, camping, etc.);
- les activités nautiques (kayak, canoë, rafting etc.);
- les randonnées pédestres, à ski, en raquettes ou à vélo;
- les activités nécessitant des animaux domestiques (traîneau à chiens, randonnée équestre);
- les activités d'observation de la nature;

- les activités d'éducation;
- l'utilisation de véhicules motorisés, tels que les VTT, les moto-neiges et les bateaux à moteur.

Précisons que toute activité généralement permise dans les réserves de biodiversité pourrait être interdite ou encadrée si le MDDEP estime qu'elle génère des impacts trop importants sur le milieu naturel ou sur certaines composantes de la biodiversité. Par exemple, l'habitat d'une espèce d'intérêt ou la vulnérabilité d'un milieu à l'érosion pourrait nécessiter des restrictions.

### 5.13.2 Activités compatibles sujettes à une autorisation

Le MDDEP aura à autoriser certaines activités et interventions considérées comme compatibles avec la vocation des réserves de biodiversité et, si nécessaire, fixera certaines conditions à leur réalisation, et ce, afin de minimiser ou d'éviter les impacts sur le milieu naturel. Ces activités sont :

- l'érection, l'installation ou l'aménagement de nouvelles constructions à des fins de mise en valeur écologique, éducative ou récréative (ex. : belvédère, panneau d'interprétation, refuge);
- l'aménagement de nouveaux sentiers récréatifs ou éducatifs;
- les activités d'éducation ou de recherche susceptibles d'endommager ou de perturber le milieu naturel;
- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins écologiques (ex. : rétablissement d'une population);
- la coupe de bois visant à assurer le maintien de la biodiversité (ex. : aménagement ou entretien d'un habitat faunique).

### 5.13.3 Activités incompatibles pouvant être autorisées de façon exceptionnelle

Afin d'éviter des effets dommageables sur le milieu naturel, certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions défavorables sont jugées incompatibles et sont donc interdites dans les réserves de biodiversité.

Toutefois, le contexte d'occupation et d'utilisation étant très diversifié, certaines de ces activités pourraient, dans des cas exceptionnels ou contextuels, être autorisées par le MDDEP. Seules des circonstances particulières pourraient justifier une telle autorisation, laquelle dérogerait aux objectifs de conservation.

Une justification rigoureuse et toutes les données nécessaires à l'analyse de la demande devront être fournies par le requérant. De plus, des conditions de réalisation accompagneront toute autorisation à l'égard de ce type d'intervention :

- l'implantation de spécimens ou d'individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu;
- l'implantation d'espèces floristiques non indigènes au milieu;

- toute intervention dans un milieu humide (marais, marécage, tourbière), un cours d'eau ou un plan d'eau ou en milieu riverain (ex. : creusage, remblayage, obstruction);
- les travaux d'aménagement du sol;
- l'érection ou l'installation de nouvelles constructions à des fins personnelles ou commerciales;
- l'aménagement de nouveaux chemins ou de routes;
- l'utilisation de pesticides;
- les compétitions et les événements sportifs;
- l'accès à un site dont la signalisation l'interdit;
- la coupe de bois à des fins domestiques (chauffage<sup>8</sup>, aménagement faunique ou récréatif);
- l'acériculture<sup>9</sup>;
- les séjours de plus de 90 jours sur un même emplacement sur le territoire.

#### 5.13.4 Activités interdites

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités suivantes, incompatibles avec les objectifs de conservation, sont interdites dans les réserves de biodiversité possédant un statut permanent :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Le régime d'activités des plans de conservation interdit aussi :

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou à une fin commerciale;
- la disposition d'ordures et d'autres matières résiduelles ailleurs que dans les sites prévus ou autorisés par le ministre;
- la destruction, l'enlèvement, le déplacement ou l'endommagement d'affiches, d'écriteaux, d'avis ou de toute autre forme de signalisation apposée par le ministre;
- l'utilisation d'engrais ou de fertilisants;

- le prélèvement, à des fins commerciales ou industrielles, de petits fruits et d'espèces floristiques du milieu terrestre lorsque la récolte ou le prélèvement de ces fruits ou de ces espèces est réalisé par un moyen mécanique.

#### 5.13.5 Autres dispositions législatives et réglementaires

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

D'autres lois et les règlements afférents concernant le territoire public et municipal continuent de s'appliquer sur le territoire des réserves de biodiversité et des réserves aquatiques. Il s'agit, sans s'y limiter, des lois suivantes (y compris les réglementations associées) :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).
- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).
- Accès et droits fonciers : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- Règlements municipaux : mesures prévues par les règlements municipaux, notamment le règlement de zonage, le règlement sur les permis et les certificats et le règlement de

<sup>8</sup> La coupe de bois de chauffage est permise pendant le statut de réserve de biodiversité projetée lorsque les conditions prévues au régime d'activités actuel sont respectées.

<sup>9</sup> La coupe de bois pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles sont permises pendant le statut de réserve de biodiversité projetée lorsque les conditions prévues au régime d'activités actuel sont respectées.

contrôle intérimaire sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

### 5.13.6 Mise en valeur

Le mandat du MDDEP est d'assurer la protection de la biodiversité de ces territoires. Il n'a pas pour mandat de réaliser la mise en valeur des réserves de biodiversité. Cependant, de nombreux types de mise en valeur sont compatibles et certains sont souhaités tels que la mise en valeur par des activités de sensibilisation ou d'éducation relative à l'environnement, l'interprétation du milieu naturel, la recherche et le développement ainsi que la diffusion des connaissances. Les activités d'écotourisme et le tourisme d'aventure sont aussi souhaités.

Quant aux activités récréatives et touristiques, leur compatibilité avec la vocation d'une réserve de biodiversité varie selon le type d'activités. Ainsi, les activités de mise en valeur favorisant la découverte et l'appréciation de la nature telles les diverses formes de

randonnée non motorisée sont appropriées. Le camping est aussi un moyen pertinent de découvrir la nature. Les projets de mise en valeur faunique ne sont pas souhaités sauf s'il s'agit de projets de restauration d'habitats ou de rétablissement d'espèces fauniques. Les projets de mise en valeur associés aux véhicules ou aux embarcations motorisés sont moins propices dans une réserve de biodiversité. Enfin, les projets récréotouristiques nécessitant des infrastructures majeures seront évalués de près car leur impact peut être important.

Dans tous les cas, les projets de mise en valeur ne seront pas réalisés par le MDDEP. Ce dernier, en vertu du plan de conservation, aura à analyser chaque projet et à déterminer s'il est acceptable quant à ses impacts sur le milieu naturel. Le MDDEP pourrait autoriser un projet et fixer des conditions pour sa réalisation. Selon le niveau d'impact ou l'importance du projet, le MDDEP pourrait aussi imposer des frais ou bien un cautionnement ou toute autre forme de garantie financière.

